



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Haut-Rhin**

Les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers natura 2000

sur le site des Hautes Vosges :

FR 4201807 (Zone Spéciale de Conservation)

Les cahiers des charges des mesures types

*Actualisation des cahiers des charges, validée par le comité de pilotage natura 2000,
le 11 mars 2009 à Wasserbourg.*



SOMMAIRE

I- LES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS NATURA 2000.....	3
A. L'objectif général	3
B. Les conditions générales	3
C- Les conditions particulières liées aux contrats <i>forestiers</i>	4
D- Les types d'engagements.....	5
E- Le montant des aides et les modalités de versement	5
F- Les modalités de contrôle	6
1. Le contrôle administratif.....	6
2. Le contrôle sur place.....	6
G- Le cas des cessions de terrain.....	6
H- Les sanctions	6
II- LA SYNTHESE DES MESURES CONTRACTUALISABLES DANS LES HAUTES-VOSGES... 	7
A- Les 5 "bonnes pratiques" à respecter lors de la souscription d'un contrat natura 2000 forestier	8
B- Les mesures rémunérées contractualisables dans les Hautes-Vosges.....	9
III- LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000 SUR LES HAUTES- VOSGES.....	10
LES ANNEXES	35

I- Les conditions générales applicables aux contrats natura 2000

A. L'objectif général

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels¹ sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges ont, sous certaines conditions, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

Le contrat natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

Dans les zones à vocation agricole, le contrat natura 2000 prend la forme de mesures agri-environnementales. Ce volet n'est pas détaillé dans ce qui suit (se référer aux cahiers des charges des mesures en vigueur).

B. Les conditions générales

Ces conditions s'appliquent à tous contrats natura 2000 qu'ils soient forestiers ou ni agricoles et ni forestiers.

- Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure définis dans l'arrêté préfectoral n°79/08 du 5 mai 2008 relatif aux contrats natura 2000 et dans la circulaire nationale du 21 novembre 2007.

- La mise en œuvre des mesures de gestion, de même que l'engagement sur les « bonnes pratiques » pour les contrats forestiers s'applique sur la durée du contrat natura 2000 fixée à 5 ans, sauf dans le cas de la mesure « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » où cette durée est de 30 ans.

- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions sont réalisées par le bénéficiaire en lien avec l'animateur du site. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service instructeur, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées.

- Tout bénéficiaire devra respecter l'ensemble des engagements figurant dans le contrat.

¹ Propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un bail emphytéotique, personne physique ou morale disposant d'un mandat la qualifiant pour mener à bien les opérations et pour prendre les engagements liés au bénéfice de l'aide sur la durée de l'engagement mentionnée dans le contrat : convention de gestion, bail de chasse, concession...

C- Les conditions particulières liées aux contrats forestiers

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leur partie incluse dans le périmètre natura 2000.

- Concernant l'existence d'un document de gestion, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 79/08 datant du 5 mai 2008 prévoit :

↳ Cas des forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat natura 2000 que si ces derniers sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de natura 2000 peut être envisagée à condition que l'Office National des Forêts ou le propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document.

↳ Cas des autres forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan soit en vigueur. Aucun contrat natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Si le PSG ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de natura 2000 peut être envisagée à la condition que le propriétaire s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG, des contrats peuvent être signés sans condition.

D- Les types d'engagements

Les cahiers des charges relatifs aux contrats natura 2000 présentent deux types d'engagements :

- Des engagements rémunérés : ils répondent à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière.
- Des engagements non rémunérés : ils contribuent à la réalisation du contrat.

S'il s'agit d'un contrat forestier, les signataires doivent également s'engager sur les mesures de bonnes pratiques forestières de la charte Natura 2000 des Hautes-Vosges (mesures 1 à 5, citées ci-après page 8), uniquement sur les parcelles forestières faisant l'objet du contrat. Ces mesures constituent ainsi la base de tout contrat forestier.

E- Le montant des aides et les modalités de versement

Mise à part sur la mesure 12 (« dispositif favorisant le développement de bois sénescents »), le montant des aides est lié à un devis préalable présenté par le candidat au contrat natura 2000, en lien avec l'opérateur du site.

Les montants des aides peuvent être plafonnés dans les textes fixant les conditions de financement des contrats natura 2 000.

La maîtrise d'œuvre des mesures forestières est rémunérée selon les conditions particulières précisées dans l'arrêté préfectoral précité : cette rémunération ne dépasse pas 12% du montant total et est comprise dans le montant plafonné.

Il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant en raison du coût d'instruction administratif et financier des dossiers. Le montant minimum de l'aide est de 1000 euros hors taxe.

Pour les contrats d'un montant de plus de 5000 euros, le paiement de l'aide sera obligatoirement précédé d'une visite sur place par la DDAF. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu sur lequel le bénéficiaire pourra formuler ses observations.

Enfin, le paiement de l'aide est assuré par le CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles).

Par ailleurs, tout signataire d'un contrat Natura 2000 pourra demander à bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les parcelles cadastrales engagées dans le contrat.

F- Les modalités de contrôle

Le versement des aides est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

1. Le contrôle administratif

- Le contrôle administratif par la DDAF :

Lors de l'instruction et de la mise en paiement final, la DDAF vérifie la complétude et l'éligibilité de tous les dossiers.

- Le contrôle de premier rang par le CNASEA :

Réalisé sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle, il porte sur :

- le traitement du dossier ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- Le contrôle de second rang par le CNASEA :

Il intervient après au moins un contrôle initial et peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

2. Le contrôle sur place

Des contrôles par le CNASEA peuvent être effectués sur place avant paiement final ou après paiement final.

G- Le cas des cessions de terrain

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

(=> Art. R..414-16 du code de l'environnement).

H- Les sanctions

Elles sont précisées dans l'article R-414-15 du code de l'environnement : « le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA.

Lorsque le titulaire d'un contrat natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R-414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat. »

II- La synthèse des mesures contractualisables dans les Hautes Vosges

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges ont, sous certaines conditions précisées précédemment, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

- **Pour les contrats forestiers :**

Tout bénéficiaire de contrat natura 2000 forestier sur les Hautes-Vosges doit respecter :

- ⇒ les 5 « bonnes pratiques » forestières issues de la charte Natura 2000 des Hautes-Vosges.
- ⇒ les engagements du cahier des charges de la ou des mesure (s) rémunérée (s) retenue (s).

Par exemple, une commune forestière est intéressée par l'entretien de clairières :

=> elle signe le contrat natura 2000 en question (mesure 6) : elle s'engage dès lors à respecter (durant 5 années) le cahier des charges de cette mesure 6 **ainsi que** les 5 « bonnes pratiques forestières » de la charte natura 2000 des Hautes-Vosges, sur la ou les parcelles forestières faisant l'objet du contrat.

- **Pour les contrats ni agricoles et ni forestiers**

Pour les contrats ni agricoles et ni forestiers, il n'y a pas de « bonnes pratiques » à respecter.

A- Les 5 « bonnes pratiques » à respecter lors de la souscription d'un contrat natura 2000 forestier

Rappel : ces bonnes pratiques sont à respecter pendant la durée du contrat natura 2000 **sur la ou les parcelle(s) forestière(s) engagée(s) dans le contrat forestier.**

Elles ne concernent que les contrats forestiers.

1- Dans le cas de plantations, choisir des essences autochtones selon la liste par habitat jointe en annexe de la charte natura 2000, et si possible, de provenance locale. (voir cette liste en annexe 3)

2- Dans le cas de coupes rases ou de coupes définitives sur semis acquis de moins de 3 m. de hauteur :
- limiter la surface d'exploitation à 2 ha d'un seul tenant en forêt publique et 4 ha d'un seul tenant en forêt privée.
- laisser au moins trois années entre deux coupes contiguës (référence : dates de début de coupe).

3- Ne pas recourir à des plantations dans les clairières de moins de 20 ares.

4- Poursuivre la non intervention dans les peuplements à forte naturalité pour lesquels les aménagements forestiers en vigueur à la date de signature de la charte prévoient une non exploitation. (engagement à respecter si la parcelle concernée par le contrat natura 2000 est bien dans ce cas).

5- Réaliser les interventions sylvicoles (travaux & coupes) entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre (sauf problèmes sanitaires majeurs avérés) dans les parcelles figurant en annexe 2 (= parcelles à vocation de *refuge* et de *restauration*, soit les parcelles « rouges » et « jaunes » des annexes 9-5., cahier 2 des documents d'objectifs sectoriels). (engagement à respecter si la parcelle concernée par le contrat natura 2000 est bien dans cette liste de l'annexe 2).

B- Les mesures rémunérées contractualisables sur le site des Hautes-Vosges

12 mesures rémunérées numérotées de 6 à 17 sont proposées² :

Types	Numéro mesure	Intitulé de la mesure rémunérée	Objectifs (dans le docob Hautes-Vosges)	Page	Code national
Mesures forestières	6	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Encourager l'entretien de milieux ouverts non agricoles au sein de massifs forestiers très boisés	10	F22701
	7	Mise en œuvre de régénérations dirigées	Diversifier en essences les jeunes plantations résineuses	13	F22703
	8	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Améliorer la diversité des hêtraies d'altitude (lisières, lutte contre l'hégémonie du hêtre etc.)	15	F22705
	9	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mettre en place des obstacles physiques pour limiter la fréquentation hors itinéraires balisés dans des zones sensibles	17	F22709
	10	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	Protéger certains habitats ou habitats d'espèces sensibles	19	F22710
	11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)	Améliorer la composition des peuplements	21	F22711
	12*	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Encourager les propriétaires à conserver des arbres particuliers, intéressants pour la faune ou la flore	23	F22712
	13*	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Informer les usagers	26	F22714
	14	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Améliorer la structure des peuplements	28	F22715
Mesures ni agricoles ni forestières	15	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	Contrôler l'accès à des zones très sensibles pour certaines espèces	30	A32323P
	16	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Améliorer l'état de conservation des habitats en éliminant certaines espèces envahissantes	31	A32320P
	17	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	Permettre la réouverture de certains milieux en friches	33	A32301P

* : les mesures 12 et 13 ne peuvent être prises seules : une autre mesure doit obligatoirement être souscrite.

Les actions retenues dans les documents d'objectifs et ne figurant pas dans cette liste des mesures bénéficiant de contrats spécifiques natura 2000 pourront être soutenues dans le cadre des financements déjà existants. Il appartiendra à l'animateur du site de rechercher ces crédits nécessaires.

² rappel : en zone agricole, les contrats natura 2000 prennent la forme de mesures agri-environnementales, dont les cahiers des charges sont détaillés par ailleurs dans les arrêtés préfectoraux portant définition et modalités d'application des contrats types.

III- Les cahiers des charges des contrats natura 2000 sur les Hautes Vosges

Codes Mesure	Mesure 6 :	
CNASEA	Création ou rétablissement de clairières ou de landes.	
F 22701		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<p>- <u>Habitats</u> : tous les habitats non forestiers de la directive habitats de mésophiles à xérophiles ou rocheux. Nardaie : 6230 ; Prairie montagnarde : 6520 ; Lande sèche européenne : 4030 ; molinaie : 6410 ; mégaphorbiaie : 6430.</p> <p>- <u>Espèces</u> : Grand Tétrás : A108 ; Gélinotte des bois : A104 ; Vespertilion de Bechstein : 1323 ; Vespertilion à oreilles échancrées : 1321 ; Grand Murin : 1324.</p>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22701 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES</p>		
<p>Objectifs de l'action</p> <p>L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie comprise entre 3 et 15 ares. Ne sont pas éligibles les espaces munis ou à proximité immédiate (< 100m) d'équipements ou d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cynégétiques (mirador, place d'agrainage, pierre à sel, etc.). - D'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation...). <p>Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :</p> <p><u>Habitat(s) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. - Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. 		

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). <p>Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), et pour garantir la quiétude des populations, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement. - Lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. - Lorsque c'est pertinent, la mise en œuvre de la mesure F22710. <p>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p> <p>Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux. - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. - Dévitalisation par annellation. - Débroussaillage, fauche, broyage. - Nettoyage du sol. - Elimination de la végétation envahissante. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Absence de ligneux sur au moins 75% de la surface « ouverte » contractualisée sur toute la durée du contrat.
- Absence d'aménagements cynégétiques à moins de 100 mètres des surfaces contractualisées.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante

Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 1 500 € par unité contractualisée (clairière ou lande).

Codes Mesure	Mesure 7 :	
CNASEA	Mise en œuvre de régénérations dirigées	
F 22703		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<p>- <u>Habitats</u> : Forêts acidophiles à Picea : 9410. Pas d'autres habitats visés prioritairement au niveau national mais localement cette mesure serait favorable aux habitats suivants : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140 ; Ripisylves : 91E0 .</p> <p>- <u>Espèces</u> : pas d'espèces visées prioritairement au niveau national, mais localement cette mesure serait favorable à : Grand Tétras, Gélinoite des bois, Chabot, Lamproie de planer.</p>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22703 – MISE EN ŒUVRE DE REGENERATIONS DIRIGEES</p>		
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive, et présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière. La plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace, phénomène avéré au-delà d'une durée minimale de 5 ans ou plus selon les indications du DOCOB.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Sans objet.</p> <p>Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :</p> <p><u>Habitat(s) :</u></p> <p>91D0 : Tourbières boisées 91F0 : Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) 9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion 9410 : Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)</p> <p><u>Espèce (s) :</u></p> <p>Sans objet.</p>		

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Travail du sol (crochetage).- Dégagement de taches de semis acquis.- Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes.- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture.- Plantation ou enrichissement : <u>les essences introduites autorisées sont indiquées en annexe 1</u>- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière).- Etudes et frais d'expert.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Conformité des essences introduites dans ce cadre par rapport à l'annexe 1.
- Taux minimal de reprise de 400 plants/ha 3 ans après la plantation.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante.

Dispositions financières :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 3 700 € par hectare.

Codes Mesure	Mesure 8 :	
CNASEA	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	
F 22705		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<p>- <u>Habitats</u> : pas d'habitats visés prioritairement au niveau national mais localement cette mesure serait favorable aux habitats suivants : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140.</p> <p>- <u>Espèces</u> : Grand Tétras : A108, Gêlinotte des bois : A104, Vespertilion de Bechstein : 1323.</p>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Prêfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22705 – TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION</p>		
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, ...).</p>		
<p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Sans objet.</p>		
<p>Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :</p> <p><u>Habitat(s)</u> : sans objet.</p>		
<p><u>Espèce (s)</u> :</p>		
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gêlinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Coupe d'arbres.- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr lorsque le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes, ...); le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.- Dévitalisation par annellation.- Débroussaillage, fauche, broyage.- Nettoyage éventuel du sol.- Elimination de la végétation envahissante.- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.- Etudes et frais d'expert.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 2 500 € par hectare.

Codes Mesure	Mesure 9 :	
CNASEA	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	
F 22709		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Habitats</u> : ceux recensés dans le docob. - <u>Espèces</u> : Grand Tétras : A108. 		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22709 – PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET</p>		
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, automobile, équestre, de navigation, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.</p> <p>Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.</p>		
<p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</p> <p>Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.</p> <p>La mesure, pour être contractualisée, devra s'appuyer sur une expertise technique qui mette en évidence l'existence d'enjeux environnementaux au regard des objectifs de conservation et de restauration du site.</p>		
<p>Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :</p> <p><u>Habitat(s)</u> : Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, <i>clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i></p>		

Espèce (s) :

1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).- Réalisation d'un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Allongement de parcours d'une voirie existante.- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...).- Mise en place de dispositifs anti-érosifs.- Changement de substrat.- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...).- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant.- Etudes et frais d'expert.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Le cas échéant, contrôle de l'existence d'un courrier envoyé à la DDAF en cas de dégradation constatée sur un obstacle mis en place dans le cadre de cette action.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à :

- 55 € par mètre linéaire pour la création ou la réfection généralisée de routes ou de pistes existantes.
- 30 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau.
- 5 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau.
- 750 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

Codes Mesure	Mesure 10 :	
CNASEA	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	
F 22710		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
- <u>Habitats</u> : tourbières boisées : 91D0.		ZSC, ZPS
- <u>Espèces</u> : Grand Tétrás : A108.		
Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.		
Cette mesure est décrite ci-dessous :		
F22710 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE		
Objectifs de l'action		
L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation anthropique (randonneurs, cavaliers, touristes, ...), du bétail (chèvres, ...) ou de la pression des ongulés (sanglier, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).		
Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement, en particulier pendant leurs périodes de reproduction.		
Cette action n'est à mobiliser qu'en dernier recours et dans des situations réellement préoccupantes, dont le bénéficiaire devra être en mesure d'apporter la preuve du bien-fondé. Il s'agit en particulier d'apporter la preuve que les mesures à la source ne sont pas possibles à mettre œuvre ou l'ont été mais en vain, comme par exemple la modification des itinéraires, la conduite d'opérations de sensibilisation ou d'affichage auprès des usagers de l'espace (touristes, éleveurs), le recours à la régulation cynégétique, etc.		
Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à condition que les travaux ne s'inscrivent pas dans une dynamique visant à ouvrir un site au public.		
Conditions particulières d'éligibilité :		
Sans objet.		
Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :		
<u>Habitat(s) :</u>		
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.		
91D0, Tourbières boisées.		

Espèce (s) :

1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, les extrémités accessibles de ceux-ci doivent être obturées.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage ou de clôture. - Pose & dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures. - Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation. - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé). - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 18 € par mètre linéaire d'enclos.

Codes Mesure CNASEA	Mesure 11 :
F 22711	
Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:	
<i>Habitats</i> : hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; ripisylve : 91D0 ; érablaie sur éboulis : 9180.	
Proposition de périmètre concerné ZSC, ZPS	
Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté. Cette mesure est décrite ci-dessous :	
F22711 - CHANTIERS D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE	
Objectifs de l'action :	
L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable, à savoir toute espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Le caractère indésirable d'une espèce doit donc être défini de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.	
Conditions particulières d'éligibilité :	
Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats ou espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la surface affectée est de faible dimension. On parlera : - D'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée ; l'intervention est ponctuelle, l'élimination effective pouvant être soit immédiate soit progressive. - De limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable ; il s'agit d'interventions ponctuelles mais répétitives, car il y a une possible dynamique de recolonisation permanente. Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer : - L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement et du code rural. - L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. Le DOCOB pourra préciser d'une part la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable, d'autre part imposer un protocole de suivi.	
Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :	
<u>Habitat(s) :</u>	
91F0	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Espèce (s) : Aucune.

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).- Les traitements chimiques sont interdits.- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.- Coupe des grands arbres et des semenciers.- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).- Dévitalisation par annellation.- Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.- Etudes et frais d'expert.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).
- Absence de stockage des produits de fauche ou de coupe sur le milieu.
- Réalisation constatée par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 3 300 € par hectare.

Codes Mesure	Mesure 12* :
CNASEA	
F 22712	
Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :	
<p><u>Habitats</u> : hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; hêtraie subalpine : 9140 ; forêts de pente sur éboulis : 9180 ; forêt acidophile à <i>Picea</i> : 9410 ; tourbière boisée : 91D0 ; forêt alluviale : 91E0.</p> <p><u>Espèces</u> : Pic noir : A236, Pic cendré : A234, Chouette de Tengmalm : A223, Grand Tétrás : A108, Vespertilion de Bechstein : 1323.</p>	<p>Proposition de périmètre concerné</p> <p>ZSC, ZPS</p>
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS</p>	
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ou la représentativité et la naturalité des habitats des directives communautaires visées. En effet, en ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par nécessité (par exemple, parcelles inexploitées car non accessibles) ne sont pas éligibles.</p> <p>Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action d'au moins 5 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges et appartenant à une essence listée ci-dessous). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout, de préférence, des groupes d'arbres dits îlots de sénescence.</p> <p>- Sélection des arbres dispersés :</p> <p>Les arbres, pour être choisis, doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol, supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.</p> <p>À défaut de spécifications plus contraignantes dans les orientations régionales forestières, ces arbres doivent au minimum avoir un diamètre supérieur à 40 cm à 1,30 m.</p> <p>- Cas particulier de la forêt domaniale :</p> <p>Compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare (soit au delà du 2^{ème} arbre réservé à l'hectare).</p>	

Recommandations techniques :

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Pour des raisons de sécurité, les îlots et arbres devront être suffisamment éloignés de toute voie et tout site fréquentés par le public. En l'absence de disposition ou recommandation plus contraignante prévalant, la distance minimale à respecter est de 40 mètres.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier

Engagements :

Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à marquer au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas soit : - les arbres sélectionnés ; - le périmètre de l'îlot. L'ensemble de ces emplacements sera géolocalisé et enregistré. En plus des arbres sélectionnés comme sénescents, le bénéficiaire devra maintenir les arbres morts sur pied dans son peuplement sur l'ensemble de la parcelle forestière concernée.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, <u>ainsi</u> que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Points de contrôle minima associés :

- Contrôle sur place de la localisation des arbres disséminés ou des îlots et de la conformité avec le dossier déposé.
- Contrôle sur place du nombre par essences et classes de diamètre d'arbres marqués et non exploités dans le cas d'arbres disséminés ou de l'absence d'intervention sylvicole de toute nature à l'intérieur des îlots désignés.
- Présence des bois marqués sur pied (ou maintenus au sol le cas échéant) pendant 30 ans.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur la base du barème suivant :

- Dans le cas d'arbres isolés :

Essence	Manque à gagner en €
Chêne	$(100*V + 21*n) \times 0,28$
Hêtre, Erables	$(35*V + 21*n) \times 0,41$
Autres feuillus éligibles	$(25*V + 21*n) \times 0,54$
Sapin – Epicéa	$(30*V + 11*n) \times 0,46$
Pin sylvestre	$(25*V + 11*n) \times 0,32$

où *V* est le volume par essence des arbres immobilisés dans le cadre de la mesure
 et *n* le nombre d'individus par essence immobilisés dans le cadre de la mesure.

- Dans le cas d'arbres regroupés en îlots :

Essence	Manque à gagner (M) en €
Chêne	$[100*V + 3400*n*S / (N_R + N_F)] \times 0,28$
Hêtre, Erables	$[35*V + 3400*n*S / (N_R + N_F)] \times 0,41$
Autre feuillus éligibles	$[25*V + 3400*n*S / (N_R + N_F)] \times 0,54$
Sapin – Epicéa	$[30*V + 1700*n*S / (N_R + N_F)] \times 0,46$
Pin sylvestre	$[25*V + 1700*n*S / (N_R + N_F)] \times 0,32$

où *V* est le volume par essence des arbres immobilisés dans le cadre de la mesure dans l'îlot,
n le nombre d'individus par essence immobilisés dans le cadre de la mesure dans l'îlot,
N_R le nombre total d'individus résineux immobilisés dans le cadre de la mesure dans l'îlot,
N_F le nombre total d'individus feuillus immobilisés dans le cadre de la mesure dans l'îlot
 et *S* la surface de l'îlot

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

* Attention, cette mesure doit être accompagnée d'une autre mesure.

Codes Mesure	Mesure 13* :
CNASEA	
F 22714	
Investissements visant à informer les usagers de la forêt.	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :	Proposition de périmètre concerné
<u>Habitats</u> : tous les habitats recensés dans le docob.	ZSC, ZPS
<u>Espèces</u> : toutes les espèces recensées dans le docob.	
Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.	
Cette mesure est décrite ci-dessous :	
F22714 - INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET	
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations concourant à ne pas détruire une espèce par exemple.</p> <p>Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 et à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers.</p> <p>L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non).</p> <p>L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.</p> <p>Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.</p> <p>L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.</p> <p>Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :</p> <p><u>Habitat(s) :</u></p> <p>Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.</p> <p><u>Espèce (s) :</u> toutes</p>	

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).- Si utilisation de poteaux creux, les extrémités accessibles de ceux-ci doivent être obturées.- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Conception des panneaux.- Fabrication.- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.- Entretien des équipements d'information.- Etudes et frais d'expert.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Vérification du contenu du panneau et de son lien avec Natura 2000.
- Les cas échéant, contrôle de l'existence d'un courrier envoyé à la DDAF en cas de dégradation constatée sur un obstacle mis en place dans le cadre de cette action.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Dispositions financières :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par bénéficiaire sur toute la durée du programme 2007-2013.

* Attention, cette mesure doit être accompagnée d'une autre mesure.

Codes Mesure	Mesure 14 :	
CNASEA	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	
F 22715		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
- <u>Habitats</u> : tous les habitats forestiers listés dans le docob.		ZSC, ZPS
- <u>Espèces</u> : Grand Tétras : A108.		
Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n° 79/08 du 5 mai 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.		
Cette mesure est décrite ci-dessous :		
F22715 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE		
Objectifs de l'action :		
L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.		
Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.		
Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenus financièrement.		
On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.		
Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.		
Conditions particulières d'éligibilité :		
Sont éligibles les forêts présentant :		
- En plaine, une surface terrière comprise entre 10 m ² /ha et 25 m ² /ha.		
- En colline, une surface terrière comprise entre 15 m ² /ha et 30 m ² /ha.		
- En montagne et Sundgau, une surface terrière comprise entre 20 m ² /ha et 50 m ² /ha.		
Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :		
<u>Habitat(s) :</u>		
Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.		
<u>Espèce (s) :</u>		
A217	<i>Glucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.- Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. <p>Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :<ul style="list-style-type: none">▪ Dégagement de taches de semis acquis.▪ Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes.▪ Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés.- Etudes et frais d'expert.- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Dispositions financières :

La surface de référence pour cette mesure est celle de l'unité de gestion sur laquelle la mesure est contractualisée (parcelle ou sous-parcelle forestière) faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 1 100 € par hectare engagé.

Codes Mesure	Mesure 15:					
CNASEA	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site					
A32323P						
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné				
<u>Habitats</u> : sans objet.		ZSC, ZPS				
<u>Espèces</u> : Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) : 1321 - Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>) : 1323 - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) : 1324.						
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs, de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage). Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.</p> <p>Engagements :</p> <table border="1"> <tr> <td>Engagements non rémunérés</td> <td>- Période d'autorisation des travaux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).</td> </tr> <tr> <td>Engagements rémunérés</td> <td>- Réhabilitation et entretien de muret. - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...). - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</td> </tr> </table> <p>Points de contrôle minima associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. <p>Dispositions financières :</p> <p>Sur devis.</p>			Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).	Engagements rémunérés	- Réhabilitation et entretien de muret. - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...). - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).					
Engagements rémunérés	- Réhabilitation et entretien de muret. - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...). - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.					

Codes Mesure CNASEA	Mesure 16 :	
A32320P et R	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (hors forêt et hors zone agricole)	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné
<p><u>Habitats</u> : Lacs eutrophes naturels : 3150 – 3160 ; Lacs et mares dystrophes naturels : 3160 ; Rivières des étages planitiaire à montagnard : 3260 ; Prairies à Molinia : 6410 ; Mégaphorbiaies : 6430 ; Tourbières hautes actives : 7110 ; Tourbières de transition et tremblantes : 7140.</p> <p><u>Espèces</u> : Lamproie de planer : 1096 ; Chabot : 1163</p>		ZSC, ZPS
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.</p> <p><u>On parle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive. - de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement et du code rural. Le contrat natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation. - L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. <p>Eléments à préciser dans le DOCOB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. 		

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).- Traitements chimiques interdits.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Etudes et frais d'expert- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.- Coupe des grands arbres et des semenciers.- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).- Dévitalisation par annellation.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

Sur devis.

Codes Mesure	Mesure 17 :	
CNASEA	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	
A 32301P		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné
<p><u>Habitats</u> : tous les habitats non forestiers de la directive habitats de mésophiles à xérophiles ou rocheux. Nardaie : code natura 2000 = 6230 ; Prairie montagnarde : 6520 ; Lande sèche européenne : 4030 ; molinaie : 6410 ; mégaphorbiaie : 6430 ; Tourbières de transition et tremblantes : 7140- Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion : 7150 ; Tourbières hautes actives : 7110 ; Tourbières boisées : 91D0.</p> <p>- <u>Espèces</u> : Grand Tétrás, Gélinothe des bois, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échanrées, Grand Murin, Pie grièche écorcheur.</p>		ZSC, ZPS
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.</p>		
<p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <p>Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.</p>		
<p>Engagements :</p>		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de retournement. - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux. - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau. - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux. - Dévitalisation par annellation. - Dessouchage. - Rabotage des souches. - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe. - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits. - Arrasage des tourradons. - Frais de mise en décharge. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

Sur devis.

Les annexes

Annexe 1 : liste des essences autorisées en plantation par habitat dans le cadre d'un contrat natura 2000 sur les Hautes-Vosges.

Annexe 2 : liste des parcelles des zones « rouges » et « jaunes ».

Annexe 3 : liste des essences autorisées en plantation par habitat dans les sites natura 2000 des Hautes-Vosges (= *bonne pratique liée à la charte natura 2000 du site des Hautes-Vosges, à respecter sur la ou les parcelles forestières concernées par le contrat natura 2000*).

Annexe 1 : Liste des essences autorisées en plantation par habitat dans le cadre d'un contrat natura 2000 (mesure 7) sur les Hautes Vosges

Rappel : ces plantations ont un objectif de diversification et de restauration, selon une logique non productive.

Habitat	Essences objectifs	Autres essences associées
H91D0 : tourbière boisée	- Aucune plantation	- Aucune plantation
H91E0 : Forêts alluviales	- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Aulne glutineux : <i>Alnus glutinosa</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
H9410 : Forêts acidiphiles à Picea	- Epicéa de provenance massif vosgien : <i>Picea abies</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
H9180 : Forêts de ravins	- Erables sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Orme de montagne : <i>Ulmus glabra</i>	
H9140 : Hêtraie subalpine	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
H9130 : Hêtraie-sapinière à Féтуque	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i> - Sapin : <i>Abies alba</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
H9110 : Hêtraie-sapinière à Luzule		- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Chêne sessile : <i>Quercus petraea</i> - Pin sylvestre : <i>Pinus sylvestris</i>

Annexe 2 : Liste des parcelles des zones « rouges » et « jaunes »

1- Liste des parcelles relevant du régime forestier concernées par des "zones de quiétude" :

Forêt de	Parcelle forestière*	Surface "rouge" en ha	Surface "jaune" en ha	Ban communal	Secteur	Date de validation en Groupe de Concertation Locale
Domaniale de Guebwiller	41 pp		11,5	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	42 pp		13,0	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	43 pp		6,7	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	44		8,9	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	45		22,2	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	46 pp		9,7	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	47 pp		6,9	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	48b		24,3	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	51 pp		2,5	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	67		21,7	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	77		19,5	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	78		9,7	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
	150		30,9	Linthal	Markstein	14-mars-06
	151		16,9	Linthal	Markstein	14-mars-06
	152		27,0	Linthal	Markstein	14-mars-06
	156 pp		21,1	Linthal	Markstein	14-mars-06
	157		28,5	Linthal	Markstein	14-mars-06
	162	25,8		Linthal	Markstein	14-mars-06
	163	17,4	2,6	Linthal	Markstein	14-mars-06
	164	13,5		Linthal	Markstein	14-mars-06
	165	18,6		Linthal	Markstein	14-mars-06
	166	17,0		Linthal	Markstein	14-mars-06
	167		14,5	Linthal	Markstein	14-mars-06
	168		20,5	Linthal	Markstein	14-mars-06
	169	12,6		Linthal	Markstein	14-mars-06
	170		17,5	Linthal	Markstein	14-mars-06
171		17,8	Linthal	Markstein	14-mars-06	
172		19,9	Linthal	Markstein	14-mars-06	
173		21,6	Linthal	Markstein	14-mars-06	
Domaniale des Deux Lacs	1	9,2	12,0	Orbey	Tête des Faux	06-juil-05
	13		27,2	Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	14		16,6	Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	22		31,2	Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	23	21,1		Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	24	53,5		Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	26 pp			Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	27		29,9	Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	28	22,9		Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	29	13,7		Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	30		23,8	Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05

Forêt de	Parcelle forestière*	Surface "rouge" en ha	Surface "jaune" en ha	Ban communal	Secteur	Date de validation en Groupe de Concertation Locale
	31	23,9		Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	32	2,7		Orbey	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
Domaniale du Herrenberg	13 pp		9,3	Mittlach	Markstein	14-mars-06
	16a pp		2,2	Mittlach	Markstein	14-mars-06
	16b		5,7	Mittlach	Markstein	14-mars-06
	17a		5,6	Mittlach	Markstein	14-mars-06
	17b		16,4	Mittlach	Markstein	14-mars-06
	18		15,8	Mittlach	Markstein	14-mars-06
	20		12,3	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	21		16,0	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	22		14,7	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	32b		12,0	Metzeral	Markstein	14-mars-06
Geishouse	C		6,5	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
	D		6,4	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
	E		4,3	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
	F		7,2	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
	G		5,3	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
	H		3,3	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
	I		4,3	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06
Goldbach	29		5,7	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	30		10,0	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	31		7,9	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	32		10,7	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	33		12,8	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	34		5,2	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	35		11,2	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
	36		12,9	Goldbach	Grand Ballon	21-mars-06
Guebwiller (communale)	45 pp		1,7	Murbach	Grand Ballon	21-mars-06
	46 pp		8,3	Murbach	Grand Ballon	21-mars-06
	47		14,2	Murbach	Grand Ballon	21-mars-06
	48		10,0	Murbach	Grand Ballon	21-mars-06
Kruth	1		31,4	Kruth	Markstein	14-mars-06
	5A		9,6	Kruth	Markstein	14-mars-06
Lapoutroie	39		19,6	Lapoutroie	Tête des Faux	06-juil-05
Lapoutroie	40 pp	5,1	7,4	Lapoutroie	Tête des Faux	06-juil-05
	42		15,4	Lapoutroie	Tête des Faux	06-juil-05
	43	22,0	3,0	Lapoutroie	Tête des Faux	06-juil-05
Le Bonhomme	2 pp		7,2	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	4C		17,2	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	5	17,0		Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	8	8,1	2,1	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	12	7,5	3,9	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	16		14,8	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	17A		15,1	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05
	17B		23,7	Le Bonhomme	Tête des Faux	06-juil-05

Forêt de	Parcelle forestière*	Surface "rouge" en ha	Surface "jaune" en ha	Ban communal	Secteur	Date de validation en Groupe de Concertation Locale
Le Bonhomme	33		10,1	Le Bonhomme	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	35 pp		10,3	Le Bonhomme	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
Linthal	16a	9,5		Linthal	Petit Ballon	25-janv-05
	16b	8,8		Linthal	Petit Ballon	25-janv-05
	16c	12,8		Linthal	Petit Ballon	25-janv-05
	16d	17,2		Linthal	Petit Ballon	25-janv-05
	16f	2,6		Linthal	Petit Ballon	25-janv-05
	16g	10,2		Linthal	Petit Ballon	25-janv-05
Luttenbach près Munster	1	13,7		Sondernach	Markstein	14-mars-06
	2		13,6	Sondernach	Markstein	14-mars-06
	3		12,5	Sondernach	Markstein	14-mars-06
Metzeral	30bis		19,1	Metzeral	Hohneck	27-nov-06
	31bis		24,4	Metzeral	Hohneck	27-nov-06
Mittlach	11		14,4	Metzeral et Mittlach	Markstein	14-mars-06
Muhlbach sur Munster	37 pp		3,7	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	40 pp		5,4	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	41 pp		7,0	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	42 pp		3,2	Metzeral	Markstein	14-mars-06
Munster	67		15,8	Sondernach	Markstein	14-mars-06
	69	28,6		Sondernach	Markstein	14-mars-06
	69bis	17,4		Sondernach	Markstein	14-mars-06
	70	24,3		Sondernach	Markstein	14-mars-06
	71	18,2		Sondernach	Markstein	14-mars-06
	72	15,9		Sondernach	Markstein	14-mars-06
	80		15,8	Sondernach	Markstein	14-mars-06
	81		26,3	Sondernach	Markstein	14-mars-06
	91 pp		6,4	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	92 pp		3,2	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	93 pp		11,2	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	96 pp		9,5	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	100		11,4	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	102		16,1	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	103		19,8	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	104		18,6	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	105		17,8	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	106 pp		8,4	Metzeral	Markstein	14-mars-06
	109 pp		6,6	Metzeral	Markstein	14-mars-06
Oderen	2		14,1	Oderen	Markstein	14-mars-06
	7		31,8	Oderen	Markstein	14-mars-06
	1A		35,4	Oderen	Markstein	14-mars-06
Rimbach près Guebwiller	14haut		2,9	Rimbach près G.	Grand Ballon	21-mars-06
	15haut		2,0	Rimbach près G.	Grand Ballon	21-mars-06
	16haut		0,9	Rimbach près G.	Grand Ballon	21-mars-06
Saint-Amarin	A		16,7	Saint-Amarin	Grand Ballon	21-mars-06
	B		11,3	Saint-Amarin	Grand Ballon	21-mars-06

Forêt de	Parcelle forestière*	Surface "rouge" en ha	Surface "jaune" en ha	Ban communal	Secteur	Date de validation en Groupe de Concertation Locale
	C		5,3	Saint-Amarin	Grand Ballon	21-mars-06
	D		9,0	Saint-Amarin	Grand Ballon	21-mars-06
Sondernach	23haut		4,6	Sondernach	Markstein	14-mars-06
Sultzeren	12 pp		1,9	Sultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	13 pp		4,6	Sultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	16a pp		2,6	Sultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	16b		4,1	Sultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	17 pp		24,7	Sultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
	40 pp		1,5	Sultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
Soultz Haut-Rhin	37 pp		12,5	Soultz Haut-Rhin	Grand Ballon	21-mars-06
Wildenstein	6		17,9	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	7		21,6	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	8		11,1	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	16A		3,6	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	17A		13,8	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	18A		11,2	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	18B		6,5	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	19		17,7	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	20	0,5	16,1	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	21	0,4	8,9	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	22	4,5	20,4	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06
	23	0,6	26,4	Wildenstein	Hohneck	27-nov-06

* : pp indique les parcelles forestières concernées pour partie seulement par le périmètre officiel ZSC.

Attention : les parcelles indiquées sur la forêt communale du Bonhomme correspondent aux nouveaux numéros de parcelle.

 Parcelles en ZPS hors ZSC officielle pour lesquelles les vocations de zonage sont validées localement

2- Liste des parcelles cadastrales ne relevant pas du régime forestier, concernées par des "zones de quiétude" :

Lieu dit	Références cadastrales*	Surface "rouge" en ha	Surface "jaune" en ha	Ban communal	Secteur	Date de validation en Groupe de Concertation Locale
Cirque du Seestaetle	section 30, parcelle 1 pp		14,5	Soultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
Altenwasen, cirque du Forlet	section 30, parcelles 26 & 34 pp		93,4	Soultzeren	Tanet Deux Lacs	06-juil-05
Morfeld	section 18, parcelles 84 & 86		94,3	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
Storckenkopf - Morfeld	section 25-2, parcelles 7, 26, 27, 38, 40		47,2	Saint Amarin	Grand Ballon	21-mars-06
Storckenkopf	section 18, parcelle 36		3,7	Lautenbach Zell	Grand Ballon	21-mars-06
Storckenkopf	section 3, parcelle 47 pp		6,2	Geishouse	Grand Ballon	21-mars-06

* : pp indique les parcelles cadastrales concernées pour partie seulement

Annexe 3 : Liste des essences autorisées en plantation par habitat dans les sites natura 2000 des Hautes-Vosges

= bonne pratique liée à la charte natura 2000 du site des Hautes Vosges, à respecter sur la ou les parcelles forestières concernées par le contrat natura 2000

Habitat (* : prioritaire)	Essences objectifs ¹	Autres essences associées ¹
*H91D0 : tourbière boisée		- Aucune plantation
*H91E0 : Forêts alluviales	- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Aulne glutineux : <i>Alnus glutinosa</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
H9410 : Forêts acidiphiles à Picea	- Epicéa de provenance massif vosgien : <i>Picea abies</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
*H9180 : Forêts de ravins	- Erables sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Orme de montagne : <i>Ulmus glabra</i>	
H9140 : Hêtraie subalpine	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
H9130 : Hêtraie-sapinière à Fétuque	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i> - Sapin : <i>Abies alba</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	- Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Epicéa*, Mélèze d'Europe* / **, Pin sylvestre * - Douglas * / **, en dessous de 900 m. d'altitude seulement
H9110 : Hêtraie-sapinière à Luzule	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i> - Sapin : <i>Abies alba</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	- Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Epicéa, Mélèze d'Europe, Pin sylvestre * - Douglas * en dessous de 900 m. d'altitude seulement

Prescriptions complémentaires faisant l'objet de contrôle :

- Les plantations de résineux ne sont tolérées qu'à plus de 10 mètres de la berge haute du lit mineur des cours d'eau permanents.
- * : Le taux total d'essences allochtones (épicéa, mélèze, pin, douglas) plantées devra rester inférieur à 50% du nombre de tiges introduites.
- ** : De plus le taux total de douglas ou de mélèze devra rester inférieur à 20 % du nombre total de tiges introduites.

¹: Remarque : les % indiqués concernent des nombres de tiges.